

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 11-415-1931 Instruction portant application de l'article 72 de la loi de finances du 31 mars 1931.

n° 11-415-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1931

Numéro JO
n° 415 du 30/06/1931

Date du numéro
30 juin 1931

TEXTE INTÉGRAL

L'objet de l'article 72 est d'accorder aux militaires et marins dont les infirmités ont été contractées ou aggravées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, et à leurs ayants cause, es avantages consentis aux vétérans de la guerre 1914-1918, par les lois et règlements B. AVANTAGES DONT LES INTÉRESSÉS PEUVENT BÉNÉFICIER EN MATIÈRE DE PENSION, Ces avantages sont les suivants : 1° Prorogation selon les règles applicables aux victimes de la guerre 1914-1918 des délais de mise en instance de pension pour des infirmités contractées ou aggravées dans les conditions indiquées au paragraphe A) qui précède, Cette disposition ne joue qu'à compter du lendemain de l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 3 du décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919. La demande de pension étant dès lors présentée au titre des lois de prorogation, la présomption d'origine ne joue point et les intéressés doivent faire à la fois la preuve de la filiation et de l'imputabilité au service des affections qu'ils invoquent. En cas de rappel d'arrérages pour une période antérieure à la demande, il leur est alors faite application, compte tenu de la règle prévue au paragraphe D ci-après des dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930. 2° Choix du barème le plus avantageux par application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 3° Possibilité de présenter sans limitation de délai des demandes de révision de pension formulées en vertu de l'article 68 de la loi du 31 mars 1919 (2° alinéa de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1926). 4° Bénéfice des dispositions du 6° alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par la loi du 23 mars 1928. (Cette disposition est déjà appliquée aux veuves d'invalides d'avant-guerre par modificatif n° 0345/Ad du 23 octobre 1928 à l'instruction n° 02 du 16 mai 1928.) Nota. 1° Les victimes directes bénéficient déjà des réductions de tarifs de chemins de fer accordées aux victimes de la guerre, par application de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 (circulaire n° 20, E. M. P. du 20 mars 1922). 2° HT appartient aux administrations compétentes de fixer par des dispositions spéciales les modalités d'application des autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et dont peuvent se réclamer les bénéficiaires de l'article 72 de la loi de finances du 31 mars 1931 (article 18 de la loi du 26 avril 1924, crédit agricole, emplois réservés, exemption d'impôts, décorations...). C. — BÉNÉFICIAIRES. Les bénéficiaires de l'article 72 de la loi de finances du 31 mars 1931 sont les militaires et les marins dont les infirmités ont été contractées ou aggravées postérieurement au 23 octobre 1919, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, et leurs ayants cause. D) — POINT DE DÉPART. Le point de départ de l'application des nouvelles dispositions est fixé au 3 avril 1931, date à laquelle la loi du 31 mars 1931 est devenue exécutoire, sous réserve des règles fixées par la loi du 31 mars 1919, en ce qui concerne le point de départ légal des pensions. 1. = MODALITÉS D'APPLICATION AUX VICTIMES DIRECTES. 1° Non titulaires d'une pension concédée ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente. Dans la demande de pension qu'ils doivent adresser au médecin-chef du centre spécial de réforme les intéressés devront donner toutes précisions sur les conditions dans lesquelles leurs infirmités ont été contractées ou aggravées, ils indiqueront notamment le lieu, la date de la blessure, de l'origine de la maladie ou de l'aggravation de l'une ou de l'autre,

l'unité à laquelle ils appartenaient, ou le service auquel ils sont affectés comme réservistes où mentionneront qu'ils sont dégagés de toutes obligations militaires, soit par suite de réforme, soit en raison de leur âge. Il appartiendra au médecin-chef du centre de réforme de réclamer au service compétent (1) un état complet des services et des campagnes de l'intéressé, lequel tiendra lieu de déclaration modèle n° 1. Cet état des services devra mentionner d'une façon très distincte les campagnes accomplies par le postulant et préciser si celles-ci ont été accomplies en expédition de guerre. Il est signalé à ce sujet qu'un tableau indiquant les campagnes effectuées après le 2^e octobre 1919 et déclarées campagnes de guerre, à compléter et adressé au Ministre de la guerre et sera publié ultérieurement. Il en sera de même pour les campagnes des militaires de carrière en activité, l'état des services étant toujours annexé à la demande de pension, aucune disposition spéciale n'est à prévoir. S'il ressort nettement de la demande de l'intéressé, des pièces produites par ce dernier et de l'état de ses services et Campagnes que les infirmités au titre desquelles il sollicite une pension ont été contractées ou aggravées au cours d'expédition de guerre, la mention suivante : « Article 72 de la loi de finances du 31 mars 1931 » sera apposée sur la chemise du dossier de pension constitué par le centre spécial de réforme. Les experts et la commission de réforme pourront ainsi en toute connaissance de cause étudier la demande de l'intéressé. Si l'examen des pièces susvisées ne permet pas de déterminer nettement si les infirmités ont été contractées ou aggravées au cours d'expéditions de guerre, la mention : « Article 72 de la loi de finances du 31 mars 1931 » sera également apposée sur le dossier, mais elle sera suivie de l'indication suivante : « Application réservée au Ministre ». Les experts et la commission de réforme formuleront deux sortes de propositions en prévision de l'application et de la non-application de l'article 72 de la loi du 31 mars 1931. Il appartiendra alors au bureau Liquidateur qualifié de demander, le cas échéant, toutes précisions complémentaires utiles à la Direction d'armée ou de service compétente. Les chemises de liquidation, arrêtés de concession et lettres de notification de concession de pension porteront la mention : « Hors guerre » (loi du 31 mars 1931, article 72). 2° Titulaires d'une pension concédée ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

I. Demande de pension pour nouvelles infirmités. Que les intéressés aient

ou non obtenu la révision de leur pension dans les conditions qui seront exposées ci-après, il sera fait application des dispositions prévues au paragraphe E), 1^o, qui précède.

II. Demande de révision pour aggravation présentée hors du délai prévu

par l'article 6S de la loi du 31 mars 1919. Il y aura lieu à application des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus pour les demandes de première instance pour nouvelles infirmités si les intéressés n'ont pas obtenu la révision de leur pension dans les conditions qui seront exposées ci-après ou la liquidation de leur pension dans les conditions prévues au paragraphe E), 1^o, qui précède. Dans le cas contraire, les postulants produiront une copie de la lettre de notification de concession de leur pension sur laquelle la mention : « Loi du 31 mars 1931, article 72 » aura été portée en regard des infirmités contractées ou aggravées au cours d'expédition de guerre.

III. Demande d'attribution du barème le

plus avantageux. — Les intéressés qui continueront à percevoir les arrérages de leur titre de pension ou d'allocation d'attente devront adresser dans les cinq ans suivant la date de publication de la présente instruction une demande du modèle n° 1 ci-annexé à l'intendant des pensions du chef-lieu du département de leur domicile qui, après l'avoir complétée par les renseignements concernant la transmission du dossier de l'intéressé (date et numéro de transmission), s'il s'agit d'un titulaire de titre d'allocation provisoire d'attente, l'adressera au bureau liquidateur qualifié de l'Administration centrale. Ce dernier effectuera les opérations suivantes : — recherche du dossier ; — examen de celui-ci à l'effet de savoir s'il contient les pièces et renseignements indispensables pour déterminer si les infirmités invoquées ont été contractées ou aggravées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre : dans la négative, demande de légalisation des services et des campagnes à l'autorité compétente (voir paragraphe E), 1^o : transmission du dossier à la commission consultative médicale pour fixation du nouveau pourcentage d'invalidité : liquidation et nouvelle pension, conformément aux dispositions du paragraphe D) qui précède en ce qui concerne le point de départ des nouveaux taux : la chemise de liquidation portant la mention : « Loi du 31 mars 1931, article 72 ». Les bureaux chargés de la concession des pensions et de l'établissement des lettres de notification de concession de pension établiront les arrêtés de concession de pension au titre « hors guerre », mais les lettres de notification de concession de pension devront porter la mention : « Loi du 31 mars 1931, article 72 », en regard des infirmités contractées ou aggravées au cours d'expéditions de guerre, que celles-ci aient ouvert droit à pension ou non. Dans le cas où une décision de rejet serait prise pour défaut de gravité, cette décision porterait la même mention que les notifications de

concession de pension. F.— MODALITÉS D'APPLICATION AUX AYANTS- Les veuves et orphelins des mutilés pensionnés d'invalidité à SO p. 100 au moins pour des blessures reçues au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente peuvent, sous les réserves ci-après, demander le bénéfice des dispositions du 6° «alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, inodifié par la loi du 23 mars 1924, même si une décision antérieure de rejet est intervenue. Les veuves doivent être classées en deux catégories suivant que le décès de leur mari s'est produit depuis moins de 5 ans ou de plus de 5 ans. Dans le premier cas, toutes les veuves, même si elles sont remariées, peuvent formuler une demande de pension. Dans le second cas, seules les veuves non remariées peuvent présenter une demande (application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1926). En cas de remariage de leur mère, les enfants peuvent se substituer à celle-ci (voir paragraphe D de l'article 12 de l'instruction n° 0353/Ad4 du 6 février 1929) Les orphelins de père ou de mère peuvent, dans tous les cas, formuler une demande. Si les intéressés n'ont jamais formulé de demande de pension, ils constitueront leur dossier conformément aux dispositions de l'instruction du 30 juin 1920. Si les pièces du dossier de pension du mari ou du père ne permettent pas de déterminer si les blessures ont été reçues au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, le ministère des pensions se procurera les renseignements indispensables auprès des services compétents du ministère de la guerre. Si les intéressés ont déjà formulé une demande de pension, deux hypothèses sont à envisager : a) Aucune décision n'a été notifiée : Si la décision n'a pas été prise ou n'a pas été adressée à l'intendant des pensions, le ministère des pensions étudiera la demande, compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 72 de la loi du 31 mars 1931. Si une décision de rejet a déjà été adressée à l'intendant des pensions, il appartient à ce dernier de le mandater, par fiche du modèle n° 2 annexé à la circulaire n° 036/Ad du 27 septembre 1922, une nouvelle étude du dossier, b) Une décision de rejet leur «a été notifiée : les intéressés adresseront une demande de révision du modèle n° 2 annexé à la présente circulaire, Les veuves joindront à leur demande un certificat d'état civil du modèle n° 3, annexé à l'instruction n° 0253/Ad du 6 février 1929 qui, pour celles dont le mari est décédé depuis plus de cinq ans, servira également de certificat de non remariage. Les orphelins de père et de mère et les orphelins dont la mère est forclosée, joindront une déclaration du modèle n° 3% bis annexé à l'instruction précitée du 6 février 1929. Le point de départ de la pension des intéressés sera fixé ainsi qu'il suit : a) Au 3 avril 1931, pour les veuves et orphelins dont le mari ou le père est décédé antérieurement à cette date: b) Au lendemain du décès si celui-ci est postérieur au 2 avril 1931. Nota. — Il y a lieu de remarquer que la disposition exceptionnelle prévue au 6° alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 n'est appelée à jouer à l'avenir que dans un très petit nombre de cas, en raison de la décision du Conseil d'Etat du 15 juin 1930 (voir circulaire n° 0428/Ad, du 15 septembre 1930, relative aux droits à pension des ayants cause de pensionnés d'invalidité à 60 p. 100 et plus, décédés d'affections autres que celles qui leur avaient ouvert droit à pension).

A. CHAMPETIER DE RIES.